

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero
Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft
Band: 34 (1920)
Heft: 3-4

Artikel: Jurisprudence héraldique
Autor: Deonna, Henry
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-744585>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

zweimalige Vorkommen der Marke in Luzern. Die Marke des J. Schindler befindet sich am Schlussstein der Türe des Hauses, welches ihm gehörte. Auf einem Kassenschrank ist die Marke des Kaufmanns Balthasar Falcini zu sehen. Sie ist also das Erkennungszeichen eines Fabrikanten- und Kaufmannsverbandes. Ihr Auftreten anderwärts dürfte das Verbreitungsgebiet und wohl auch den Verlauf der Handelswege jenes Kaufleuteverbandes aufdecken.

Jurisprudence héraldique

par Henry Deonna, Dr. en droit.

En 1904, M. A. Lauterburg fils a vendu à une société par actions le commerce que son père et lui avaient exploité à Berne, et qui porte la raison sociale «Au bon Marché, A. Lauterburg fils S. A.»

La grande majorité des actions se trouve entre les mains de la famille Lauterburg.

En 1911 et 1912, cette entreprise créa un magasin à la rue de l'Hôpital, à Berne, sur la façade duquel elle fit graver un grand écusson aux armes de la famille Lauterburg: *d'azur au loup issant d'une montagne de sinople*; les fenêtres au dessus des portes donnant accès au magasin furent ornées de vitraux portant les mêmes armoiries.

En 1912 M. Werner Lauterburg, à Paris, protesta auprès de sa famille contre cet emploi abusif de ses armes et demanda à l'association-fondation de cette famille d'intervenir pour faire enlever ces emblèmes. Sur le refus de celle-ci, M. W. Lauterburg intenta une action à la société «Au bon Marché» pour atteinte dans ses intérêts personnels et pour lésion par usurpation de nom, basée sur les art. 28 et 29 du code civil suisse. L'instance cantonale, puis le Tribunal Fédéral le déboutèrent successivement de ses conclusions.

Examinons les motifs.

Bien que le droit public ne reconnaisse plus le droit de porter des armoiries au sens historique du mot, celles-ci n'en ont pas moins gardé une certaine signification très restreinte. Est-ce seulement le nom inscrit à l'état-civil, c'est à dire le nom de famille, que protègent les articles 28 et 29 ou bien peut-on considérer les armoiries comme un nom de famille? La loi exclurait-elle de tous les moyens de protection qu'elle accorde au nom d'une personne les autres procédés servant à fixer la personnalité?

Les dispositions des dits articles, dit le Tribunal Fédéral, englobent tout ce qui est de nature à individualiser une personne et ce qui mérite une protection conforme aux usages des affaires et aux moeurs. On ne peut donc contester que les dispositions de ces articles ne s'appliquent également aux armoiries de famille, car les instances cantonales ont admis que, selon les traditions qui règnent encore aujourd'hui dans certains milieux de la ville de Berne, les armoiries sont considérées comme un signe distinctif établissant un lien avec telle ou telle famille et constituent ainsi un attribut de la personnalité.

La société incriminée déclarait que l'association de la famille Lauterburg, par son refus de donner suite à la protestation de Werner Lauterburg, avait reconnu à la dite société le droit d'employer ces armoiries. Cette opinion est erronée, car le droit de disposer des armoiries ne ressort pas à la famille comme telle; au contraire, tout individu appartenant à la famille est fondé à formuler sa protestation s'il estime être lésé dans ses droits sur les armoiries.

La défenderesse est également dans l'erreur quand elle conteste au demandeur le droit de protestation en alléguant que tout membre de la famille Lauterburg aurait pleine liberté de faire cadeau de ses armoiries au propriétaire d'un immeuble pour l'embellissement de celui-ci, et cela selon les traditions autrefois vivaces de Berne, par lesquelles on donnait à ses amis un vitrail avec ses propres armoiries. Certes, tout individu est libre de faire ce cadeau, mais la personne qui en est gratifiée ne peut en faire un usage quelconque: cet usage devra respecter les droits des tiers aux dites armoiries.

Le Tribunal Fédéral a écarté les prétentions du demandeur Werner Lauterburg, parce que la défenderesse porte dans sa raison sociale le nom «A. Lauterburg fils», ce qui n'atteint pas le demandeur dans ses intérêts personnels. Puisqu'il ne peut pas empêcher que cette raison sociale ne contienne le nom de Lauterburg, il ne peut pas s'opposer davantage à ce qu'elle emploie les armes de cette famille, car la protection de l'armoire comme désignation simplement analogue à un nom ne saurait être plus étendue que la protection accordée au nom lui-même. Le demandeur ne subit pas davantage d'atteinte du fait que la défenderesse emploie les armoiries dans un but commercial; puisqu'il est établi qu'elle a un droit à ces armoiries elle a aussi celui de s'en servir comme marque de fabrique.

Enfin, c'est à tort que le défendeur parle d'«intérêts personnels»; l'emploi des armes et du nom de Lauterburg par la société défenderesse n'entraîne pas une confusion avec sa propre personne, d'autant plus que la raison sociale ne contient pas simplement le nom «Lauterburg», mais bien celui du prédécesseur «A. Lauterburg fils».

Voici un autre jugement du Tribunal Fédéral rendu le 3 juillet 1896 et qui concerne les armes *de Courten*.

M. Prosper de Courten, fabricant de poudre de tanin à Genève, avait opéré le 11 septembre 1893 le dépôt, au bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, d'une marque de fabrique destinée à son commerce et représentant les armes de sa famille. Le 30 novembre de la même année, la veuve Enault, fabricante de poudre de tanin et d'alcool de menthe, à Genève avait également déposé une marque destinée à ses produits figurant les armoiries de Courten, mais légèrement différente de la précédente.

M. Prosper de Courten, en 1894, soutenant que la marque de la veuve Enault était une contrefaçon de la sienne obtenait une saisie des marchandises et lui intentait une action.

La veuve Enault avait été instituée seule héritière de M. Joseph de Courten, fabricant de poudre de tanin, décédé en 1892; celui-ci, par son testament olographe lui donnait le droit d'exploiter ses produits et spécialités.

La défenderesse reconnaissait la similitude de sa marque avec celle déposée antérieurement par Prosper de Courten, mais soutenait en être légitime proprié-

taire en qualité d'héritière du comte de Courten et par la preuve qu'elle avait administrée d'un usage remontant à 1880.

Prosper de Courten contestait que Joseph de Courten ait eu l'intention de prendre ses armoiries comme marque de fabrique, à supposer que tel eût été le cas, la dame Enault n'aurait acquis aucun droit sur cette marque en vertu du testament qui n'en fait aucune mention, de plus le défunt n'aurait pas eu le droit d'aliéner en faveur d'un tiers les armoiries de la famille de Courten qui sont ainsi que le nom un patrimoine commun.

La question de savoir si Joseph de Courten avait eu l'intention d'employer ses armes comme marque avait été résolue affirmativement par la constatation de l'audience, mais échappa au Tribunal Fédéral.

Celle de savoir si la dame Enault avait acquis en vertu du testament de Joseph de Courten la propriété de la marque qui appartenait à ce dernier est résolue aussi affirmativement, alors même que le testament ne fait pas mention en termes exprès du transfert de cette marque qui constitue un droit de nature économique, ayant passé comme le reste de la fortune à l'héritière universelle.

Quant à la question relative au droit de Joseph de Courten de disposer en faveur d'une tierce personne des armes de sa famille, érigées par lui en marque de fabrique, le Tribunal Fédéral n'eut pas à la discuter, n'ayant pas été examinée par l'instance cantonale et semblant avoir été abandonnée par le demandeur. Le Tribunal Fédéral reconnaissant la priorité de l'usage de la marque en faveur de dame Enault, débouta Prosper de Courten de ses conclusions.

Ces deux jugements sont intéressants par leurs considérants, mais nous regrettons que le second n'ait pas cru devoir aborder le point qui touche de près à la disposition des armes familiales en faveur d'un tiers non porteur du nom.

Gravure sur bois aux armes d'Affry.

Nous tenons à reproduire ici cette gravure sur bois, gracieuse composition héraldique aux armes d'Affry, que nous avons trouvée sur un imprimé assez rare publié à Fribourg en 1585 et intitulé: *Fragstück des christlichen Glaubens an die neuwe sectische Predigkandten*¹ et dédié à l'Avoyer Louis d'Affry. Cette gravure figure aussi sur une deuxième édition améliorée de cet ouvrage publiée en 1586², ainsi que sur une publication de 1587.³ Sur chacun des ces imprimés l'armoirie est surmontée de la devise: IN VIA VIRTVTI NVLLA EST VIA.

¹ Publié en français par le Père Jésuite écossais *Johann Hayum* puis traduit en allemand et publié par *Sébastien Werro* chanoine: gedruckt zu Freyburg in Uchtland bey Abraham Gemperlin 1585. (Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg).

² Cette édition nous a été aimablement communiquée par la bibliothèque du Couvent des Capucins de Fribourg.

³ *Ein neuw lustig Spil von auffnehmen der schönen Gottsäligen Esther zu einem Gemahel des Königs Assuen* Durch Joannem Fridolinum Lautenschlager. Gedruckt zu Fryburg in der Eidenosschafft bey Abraham Gemperlin. Anno 1587. (Bibliothèque de Berlin).